

>> Solvabilité II : le renouveau de l'approche Groupe

Franck COISNON, Manager Senior

Les premières dispositions en matière de surveillance complémentaire des groupes d'assurance ont été introduites en 1998 avec la directive européenne sur les groupes d'assurance et complétées en 2002 par la directive sur les conglomérats financiers. L'esprit de ces normes était de prendre en compte les risques spécifiques du fait de l'appartenance à un groupe d'assurance ou d'activités mixtes.

Depuis ces réglementations denses dont les impacts ont été relativement faibles, des travaux ont été amorcés en 2006 par le CEIOPS⁽¹⁾ dans le cadre de Solvabilité II. Les premières pierres ont été posées dans la réponse aux appels à consultation de la Commission Européenne de novembre 2006. Partie sur des bases similaires aux précédentes réglementations, dans le cadre d'une surveillance complémentaire à l'approche solo⁽²⁾, la norme Groupe a pris un tournant décisif au cours de l'été 2007 avec la publication du projet de directive. L'ambition nouvelle se résume à une approche libérale : elle est caractérisée par la reconnaissance de la totalité des types d'effets de diversification, la simplification du dispositif global de risque et une plus grande latitude dans l'allocation du capital au sein du groupe. L'importance des enjeux soulevés par la norme solo et la charge de travail occasionnée par les études quantitatives ne sauraient masquer la réalité des changements apportés par une norme concernant toute entité, dès lors qu'elle possède une filiale.

A l'aube du QIS4⁽³⁾, nous nous proposons de vous accompagner dans l'analyse des conséquences des grands concepts des dernières dispositions de la norme sur les groupes d'assurance et des interactions avec les impacts pressentis dans l'approche solo.

>> Calculs consolidés de fonds propres réglementaires

En termes d'exigences en fonds propres réglementaires, les groupes d'assurance doivent être capables de couvrir à la fois un capital cible, le SCR⁽⁴⁾ groupe, et un capital minimum, le MCR⁽⁵⁾ groupe.

Dans le cadre de la formule standard, les différentes méthodes pressenties pour le calcul de SCR sont de trois ordres : Agrégation totale, Groupe considéré comme entité solo, Somme des entités solos⁽⁶⁾ (cf. encadré). En fonction de la formule retenue, la reconnaissance des effets de diversification (par comparaison avec la somme des SCR des entités solos) et la complexité de mise en œuvre sont variables puisqu'il s'agit tantôt de consolider les données brutes d'exposition, tantôt de collecter des montants de risques au niveau individuel et de les additionner simplement ou bien de les agréger via des matrices de corrélation.

Indépendamment de considérations relatives à la consolidation d'entités en dehors de l'Espace Economique Européen, soulevant des enjeux complémentaires, il conviendra principalement de consolider les éléments de façon fiable, industrialisée et sur des bases cohérentes.

La recherche d'effets de diversification maximum poussera les établissements vers l'utilisation des méthodes les plus avancées, voire à l'utilisation de modèles internes au niveau

groupe pour certains. C'est dans cette quête qu'il conviendra en premier lieu d'établir des méthodologies de risques homogènes à l'ensemble du groupe afin de pouvoir agréger, par exemple, pour la méthode d'agrégation totale, les SCR par type de risque de façon cohérente. En effet, l'utilisation de la formule standard ne constitue en rien, en l'état actuel des développements, une garantie d'homogénéité des pratiques (degré de liberté dans l'interprétation des formules). La possibilité offerte par la norme d'utiliser des modèles internes pour calculer le SCR vient renforcer ce besoin.

Lorsque les calculs seront réalisés au niveau de l'ensemble des entités du groupe, il conviendra de pouvoir les rapatrier au sein de la société mère afin de les consolider par application des matrices de corrélation adéquates. Les volumes à traiter, la nécessaire transparence et la fréquence des calculs requerront sans doute de mettre en place des solutions pérennes en termes de systèmes d'information via l'acquisition d'outils de consolidation.

L'importance de ces calculs au niveau du Groupe a été récemment renforcée par le projet de directive de juillet 2007. Un régime dérogatoire a été introduit pour certains groupes et ouvre la possibilité de ne couvrir que le SCR au niveau du groupe. Un montant minimum équivalent au MCR devant être disponible à tout moment au niveau de l'entité et le SCR devant être fourni à des fins d'information. En cas de perte au niveau d'une entité, la déclaration de soutien du groupe serait engagée dans la limite de la solvabilité du groupe.

(1) CEIOPS : Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors - (2) Approche destinée aux entités juridiques indépendamment de leur appartenance à un groupe - (3) QIS4 : Quantitative Impact Studies n°4 - (4) SCR : Solvency Capital Requirement - (5) MCR : Minimum Capital Requirement - (6) Définitions des méthodes disponibles dans le rapport du CEIOPS sur le QIS3.

>> Cadre de risque et supervision du Groupe

Corollaire des dispositions relatives au pilier I, les premières publications relatives à la mise en place d'un dispositif complet de risque (pilier II) étendaient les exigences solos⁽⁷⁾ au groupe et introduisaient une couche supplémentaire en termes de structure de contrôle. Le récent projet de directive de juillet 2007 propose une nouvelle donne : une autorité de contrôle dotée de pouvoirs de décision et de coordination sera désignée pour chaque groupe.

« Sans faire disparaître la supervision au niveau solo, il s'agit de développer un cadre rationalisé de supervision permettant une meilleure gestion des risques et une réduction de la charge administrative. »

La conséquence directe, au-delà du possible relâchement de contrainte au niveau des différentes entités solo, est la mise en œuvre d'un véritable dispositif de contrôle et de supervision prudentielle au niveau du Groupe : ORSA⁽⁸⁾.

Ce cadre de risque suppose l'établissement de fonctions de gestion des risques, de contrôle interne et de principes de gouvernance adéquats. Le premier enjeu résidera dans la mise en place de pratiques et de méthodologies communes afin, par exemple, de cartographier les risques ou de définir les plans de contrôle.

Cet objectif sera d'autant plus difficile à atteindre que les cultures de contrôle au sein des pays peuvent être de nature et de sophistication très variables. Le cadre théorique défini, il conviendra de pouvoir collecter l'information relative au respect du dispositif mis en place. Le volume des contrôles, le besoin de transparence et la nécessaire consolidation au niveau du groupe pousseront la plupart des Groupes à s'orienter vers des solutions progicalisées et surtout à réussir leur mise en œuvre.

Par ailleurs, le déploiement de ce dispositif et sa gestion pérenne ne pourront avoir lieu sans la mise en place d'un réseau de correspondants du contrôle au niveau de chaque entité. Ceux-ci auront pour mission de diffuser la culture et les pratiques du groupe et seront le relais pour la collecte des informations ou la conduite des missions d'audit du régulateur. Enfin, la communication du groupe vers les entités devra être renforcée car le plus grand enjeu reste la conduite du changement afin que chaque entité s'approprie véritablement le cadre de contrôle proposé.

>> Fongibilité du capital

Au cœur de la norme Groupe réside le principe de fongibilité du capital que l'on retrouve au niveau de la reconnaissance des effets de diversification et du capital disponible pour le groupe.

En réalité, les effets de diversification entre entités ne pourront être reconnus qu'à la condition de pouvoir librement utiliser les actifs d'une entité pour couvrir les pertes d'une autre et de pouvoir démontrer que le capital disponible au niveau groupe conduit effectivement (par différence avec le SCR groupe) à une libération de capital. La libre circulation des capitaux est donc un principe fondamental de la norme. La meilleure illustration des contraintes pouvant peser sur

cette mobilité est représentée chez un assureur par la part des actifs en représentation de la participation aux bénéfices. Ce capital appartenant aux assurés d'une entité, il ne pourra venir combler le passif d'une filiale du groupe.

Ainsi, le groupe d'assurance aura intérêt à maximiser le bénéfice de diversification en optimisant son financement (utilisation d'instruments financiers facilitant la mobilité du capital), en réallouant les risques entre les entités (le transfert de risque constitue le pendant du transfert de capital) ou en modifiant la structure du groupe (filiales vs branches). Si la réassurance intragroupe est déjà pratiquée au sein de l'industrie, l'optimisation du financement ou de la structure groupe l'est beaucoup moins et constitue un véritable enjeu pour demain.

D'une position accessoire à l'origine de sa création, la norme Groupe prend peu à peu, avec Solvabilité II, une place croissante. Avec ces dernières dispositions permettant de tirer le meilleur parti des bénéfices de diversification, les instances européennes ancrent résolument Solvabilité II dans une approche économique de la surveillance prudentielle. Cette tendance s'explique notamment par la volonté déclarée de renforcer la compétitivité du marché européen de l'assurance.

« Les conséquences de la norme Groupe, quoique peu visibles aujourd'hui car encore lointaines, sont significatives et rejaillissent sur les impacts solos pressentis jusqu'à maintenant. »

Le renforcement de l'empreinte du Groupe, engendré par les dispositions de la norme, devrait favoriser le développement progressif d'une gestion intégrée des risques au niveau du groupe. Cette orientation est d'autant plus plausible qu'elle constitue la réponse aux enjeux majeurs que sont la réalisation d'économies de fonds propres et l'homologation du modèle interne au niveau groupe.

La nouveauté de ce principe et la stratégie récente de conquête de nouveaux marchés via l'acquisition de structures étrangères font de cet objectif un enjeu considérable pour les groupes d'assurance et de mutuelles.

La désignation d'une autorité, chargée du contrôle du groupe et dotée de pouvoirs concrets de décision et de coordination soulève des enjeux politiques importants. Elle suppose l'abandon de certaines prérogatives dévolues aujourd'hui aux régulateurs locaux au profit d'autorités de pays européens tiers. Cette conséquence est renforcée lors de l'utilisation du régime dérogatoire. En effet, le bon fonctionnement du système repose sur la capacité de l'autorité de régulation du groupe d'actionner efficacement le soutien de ce dernier en cas de difficultés d'une de ses entités ●

définitions

GRUPE CONSIDÉRÉ COMME ENTITÉ SOLO

Le calcul du SCR total et de ses modules intermédiaires est réalisé au niveau de l'ensemble du groupe sur la base de ses comptes consolidés. Les effets de diversification mis en évidence doivent être corrigés des effets possibles de la non-transférabilité.

SOMME DES ENTITÉS SOLOS

Ce calcul correspond à la somme des différents SCR solos des entités du groupe corrigée des transactions intragroupes. Ce calcul est réalisé à des fins de comparaison et permet de mettre en évidence les effets de diversification.

(7) Relatives à chacune des entités juridiques - (8) ORSA : Own Risk and Solvency Assessment.